



COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi

Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°08

Réunion du 20 novembre 2019

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

CORRESPONDANCE :

- Courriel du 13/11/19 de RC Grasse déclarant forfait Général pour son équipe senior à 11 pour l'inscrire à 7. Nécessaire fait

FORFAIT GENERAL :

La Commission,

Pris connaissance du courriel du RC Grasse (500420) en date du 13/11/2019

Considérant que le président et les membres du Comité de Direction du RC Grasse font part de la décision de déclarer forfait général en féminine senior à 11,

Considérant que l'article 36.1 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur dit que:

« Toute équipe ayant déclaré ou ayant été déclarée forfait à trois reprises est forfait général. Elle est radiée de la compétition et considérée comme n'ayant pas participé, si toutes les rencontres "aller" de toutes les équipes de la poule n'ont pas été jouées. »

Par ces motifs, la Commission :

- **Déclare le RC Grasse forfait général en féminine senior à 11.**

- **Dit que le RC Grasse est radiée de la compétition et considérée comme n'ayant pas participé.**

- **Que les points obtenus contre elle sont retirés.**

- **Et lui inflige l'amende correspondante**

Modification Calendrier féminine senior à 7 :

- Suite à l'incorporation du Rc Grasse dans le championnat les rencontres suivantes sont désignées comme suit :

Dimanche 24 novembre

53920.1 – RC Grasse 2 / ASCCF 1 = 09h00 La Paoute

Dimanche 01 décembre

53931.1 – ASCCF 2 / RC Grasse = 11h00 Sauvaigo 2

- **Pour permettre au RC Grasse de disputer toutes les rencontres du calendrier les rencontres suivantes sont désignées comme suit :**

53901.1 - St Laurent 1 / RC Grasse 2 = aller le 09/02/20 Retour le 19/04/20

53903.1 – So Roquettan 1 / RC Grasse 2 = aller le 16/02/20 Retour le 17/05/20

- **Report de la dernière journée du championnat :**

La journée 22 est reportée intégralement au 24 mai 2020

DÉCISIONS :

Match 51653.1 – Féminines seniors à 11 – Gazelec 1 / E. Menton 1 du 10/11/19

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Considérant que l'E. Menton 1 ne s'est pas présenté pour la rencontre en rubrique le 10 novembre 2019.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'E. Menton(511513) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait sur le terrain,

MATCH PERDU PAR MOINS UN POINT pour en porter bénéfice au Gazelec 1 - 3/0F

ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

FEUILLES MANQUANTES DU 09.11.19

U15 F: FC Carros 1 / AS Moulins 1 (53344.1)

Sans réponse avant le 29.11.19, les clubs recevant auront match perdu par pénalité avec

- 1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire (article 9.4 des Règlements Sportifs du DCA)

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE DANS LES DELAIS DE LA JOURNEE du 19.10.19 :

· Match n° 53336.1-U15F: match perdu par pénalité à AS Moulin avec - 1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende. (article 9.5 des Règlements Sportifs du DCA).

Le Président de séance :
M. Jean-Claude SCHMIDT